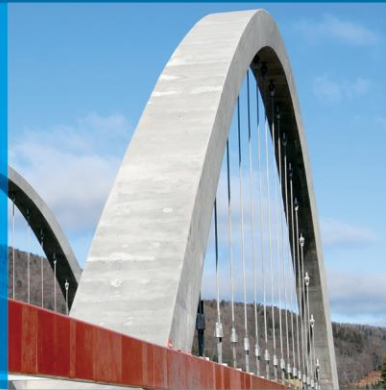
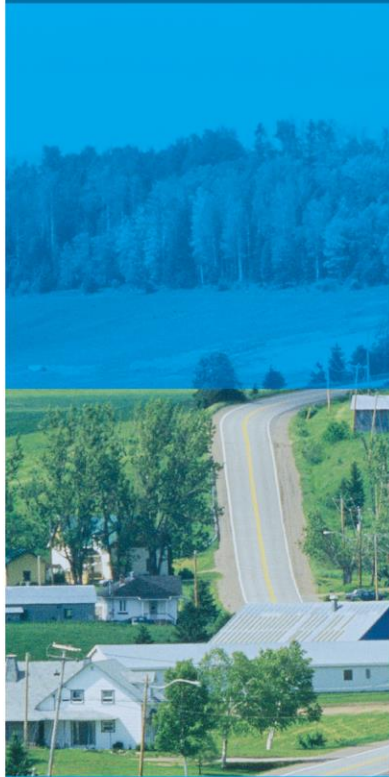


MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ  
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES  
TRANSPORTS

**Orientation sur l'installation d'oriflammes,  
de banderoles et d'autres éléments  
décoratifs à l'intérieur des emprises  
routières du Ministère**



JUILLET  
**2017**



# Table des matières

|      |  |    |
|------|--|----|
| 1.   | Contexte   | 3  |
| 2.   | Objectif   | 5  |
| 3.   | Orientations   | 5  |
| 4.   | Champs d'application   | 6  |
| 4.1  | Particularités   | 6  |
| 5.   | Habilitation législative   | 7  |
| 5.1  | Installation non conforme  | 8  |
| 6.   | Responsabilités des intervenants   | 8  |
| 6.1  | Direction générale de la gestion des projets routiers et de<br>l'encadrement en exploitation (DGGPREE) | 8  |
| 6.2  | Direction de l'exploitation routière (DER)   | 8  |
| 6.3  | Direction générale des structures (DGS)  | 8  |
| 6.4  | Directions générales territoriales (DGT) et centres de services (CS)                                   | 9  |
| 6.5  | Demandeurs (municipalités locales)   | 9  |
| 7.   | Autorisation   | 9  |
| 8.   | Conditions d'installation des oriflammes   | 10 |
| 8.1  | Contenu  | 10 |
| 8.2  | Emplacement  | 12 |
| 8.3  | Installation   | 12 |
| 8.4  | Entretien  | 13 |
| 8.5  | Autres exigences   | 13 |
| 9.   | Conditions d'installation des banderoles   | 14 |
| 9.1  | Emplacement  | 14 |
| 9.2. | Installation   | 14 |
| 9.3  | Entretien  | 14 |
| 9.4  | Autres exigences   | 14 |
| 10.  | Conditions d'installation d'éléments décoratifs  | 15 |
| 10.1 | Emplacement  | 15 |
| 10.2 | Installation   | 16 |
| 10.3 | Entretien  | 16 |
| 10.4 | Autres exigences   | 17 |
| 11.  | Références   | 18 |
|      | Annexe A   | 19 |
|      | Annexe B   | 22 |

## 1. Contexte

Les emprises routières du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sont parfois utilisées pour installer différents types d'affichage (commercial, événementiel ou informationnel, etc.) et des éléments d'embellissement tels que les bacs à fleurs, les jardinières ou les autres décorations. Ces endroits sont prisés, notamment par les municipalités, puisque le réseau routier constitue la principale porte d'entrée pour les usagers de la route et peut, dans certains cas, participer à créer une image distinctive de la municipalité. Ces éléments peuvent toutefois être problématiques en matière de sécurité routière ou d'intégrité structurale des structures ou être non conformes aux lois applicables, que ces installations soient de nature temporaire ou non.

Pour les besoins de la présente orientation, les banderoles et les oriflammes sont désignés comme des bandes de tissu, de matière plastique ou de tout autre matériau. Le premier type est placé à la verticale et retenu par le haut et le bas (voir figure 1) tandis que le second est placé à l'horizontale et retenu de part et d'autre (voir figure 2). Ces dispositifs sont, la plupart du temps, accrochés sur des supports existants à l'aide de systèmes d'attache ou de câblages, mais peuvent être installés sur leurs propres supports.

Comme les éléments décoratifs peuvent prendre de multiples formes, aucune définition restrictive n'est proposée. Ainsi, il convient de préciser qu'un élément décoratif représente toute chose dont la fonction principale est liée à l'embellissement et à l'animation des corridors routiers (voir figure 3). Les éléments décoratifs englobent les banderoles autoportantes constituées d'une armature retenant un morceau de tissu, de plastique ou de toute autre matière sur laquelle est inscrit un message.

Les banderoles autoportantes sont également touchées par la présente orientation. Elles sont constituées d'une armature légère sur laquelle est fixé un message sur un support de tissu, de plastique ou de carton (voir figure 4).

La présente orientation constitue donc une ligne directrice à suivre pour l'encadrement de certains dispositifs qui ont, au fil du temps, fait l'objet de demandes diverses. Des critères sont ainsi proposés de manière à répondre aux objectifs et aux orientations qui y sont aussi précisés.

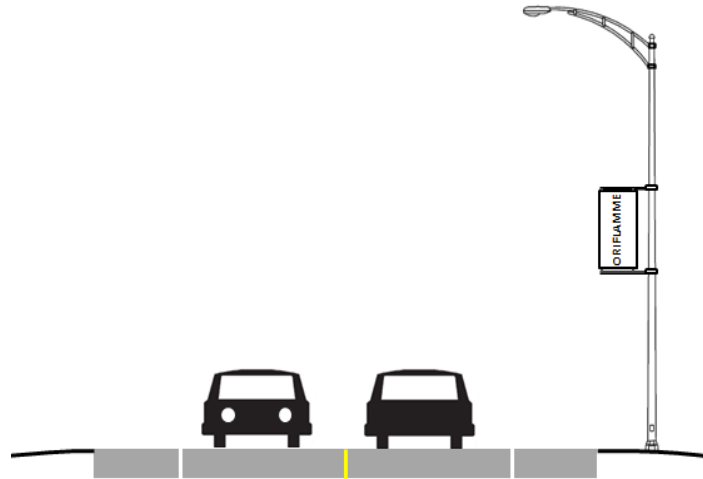


Figure 1 – Exemple d'oriflamme

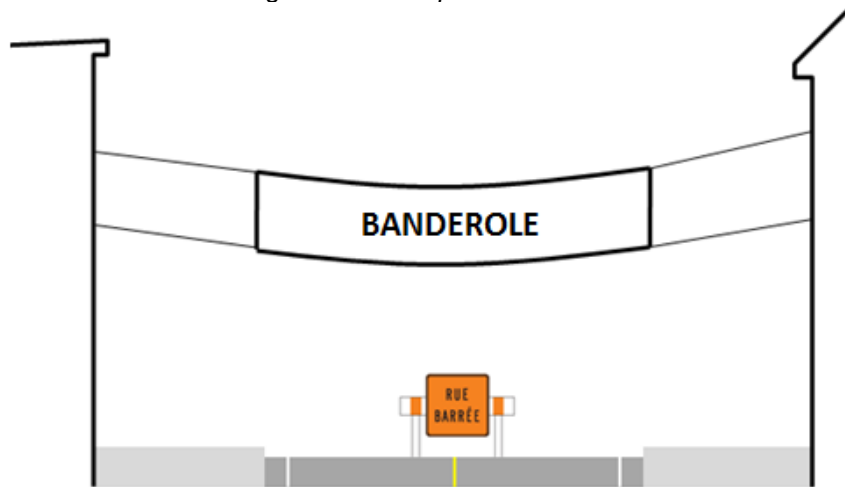


Figure 2 – Exemple de banderole

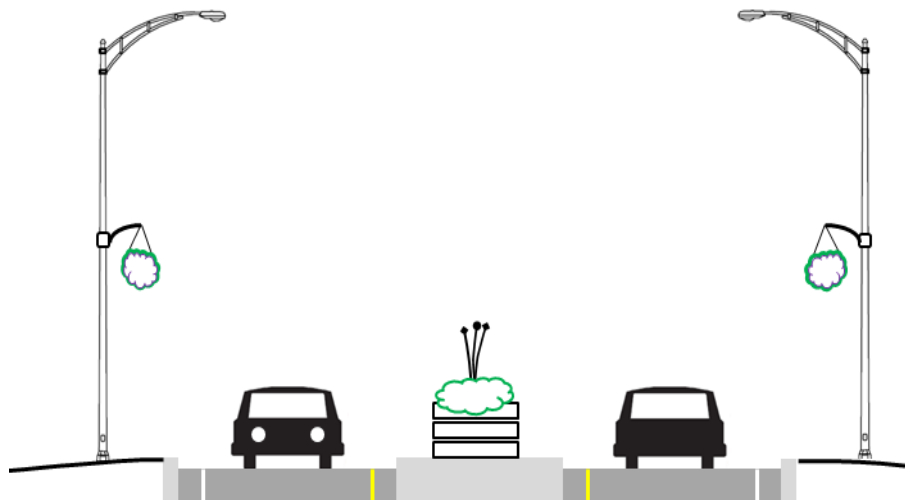


Figure 3 – Exemple d'éléments décoratifs



Figure 4 – Exemples de banderoles autoportantes

## 2. Objectif

L'objectif de cette orientation est de préciser, lorsque leur utilisation est permise, les modalités d'installation de banderoles, d'oriflammes et d'autres éléments décoratifs à l'intérieur des emprises routières, de manière à uniformiser le traitement des demandes et à assurer la sécurité des usagers de la route et l'intégrité des emprises routières et de ce qui s'y trouve.

## 3. Orientations

Lorsqu'il traite une demande d'installation de banderoles, d'oriflammes ou d'autres éléments décoratifs à l'intérieur des emprises routières sous sa responsabilité, le Ministère doit assurer un équilibre entre :

- limiter les distractions liées à la présence d'affichage ou d'éléments décoratifs à l'intérieur de l'emprise routière;
- assurer que les objets placés aux abords de la route ne constituent pas un danger pour les usagers;
- respecter les lois et les règlements applicables;
- assurer que l'intégrité des structures et des infrastructures est préservée;
- ne pas entraver les opérations d'entretien;
- coopérer avec le milieu en vue de participer au développement économique et social des régions ainsi que favoriser l'animation urbaine.

De manière générale, le Ministère tend à limiter l'utilisation des emprises routières autrement que pour l'installation d'éléments nécessaires à la route et à son fonctionnement. Le présent document confirme toutefois une certaine ouverture du Ministère quant à la possibilité d'utiliser les emprises routières sous sa responsabilité et aux fins qui y sont précisées, dans la mesure où les critères qui y sont prévus sont respectés.

Dans tous les cas, l'autorisation du ministre<sup>1</sup> est requise avant toute installation.

## 4. Champs d'application

Cette orientation s'applique à tout le réseau routier dont l'entretien relève du Ministère.

Elle demeure applicable, avec les adaptations nécessaires, lorsque la route visée est fermée à la circulation publique des véhicules routiers, mais n'est pas applicable à l'affichage électoral ou référendaire lorsque celui-ci est placé pendant la période électorale ou référendaire et jusqu'à 15 jours suivants le jour du scrutin. La fiche [Affichage électoral ou référendaire<sup>2</sup>](#) est l'orientation applicable dans de tels cas.

Les panneaux de bienvenue, installés à l'entrée des municipalités, ne sont pas considérés dans la présente orientation. Ces derniers sont toutefois prévus au chapitre 5 du *Tome V – Signalisation routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers du Ministère, disponible aux [Publications du Québec](#).

Par ailleurs, toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement a préséance sur la présente orientation, notamment la [Loi sur la publicité le long des routes<sup>3</sup>](#) et le [règlement](#) qui l'accompagne, de même que la [Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation](#).

Enfin, comme la présente orientation vise notamment à participer au développement économique et social et favoriser l'animation urbaine, et que les municipalités locales sont, de façon générale, responsables de ces aspects, il convient de n'accepter que les demandes en provenance de ces dernières.

### 4.1 Particularités

- Aucune des autorisations visées par la présente orientation ne peut être accordée pour l'utilisation d'emprises autoroutières ou de routes où la vitesse affichée est égale ou supérieure à 70 km/h.
- L'installation de banderoles au-dessus d'une route est interdite en tout temps, sauf si cette route est fermée à la circulation routière.

<sup>1</sup> Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ne peut être la personne signant chaque acte, document ou écrit qui émane du Ministère. Ainsi, en fonction de l'importance de l'acte à poser, des fonctionnaires peuvent être autorisés à signer au nom du ministre. Le [Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports](#) (règlement de délégation) précise, le cas échéant, les fonctionnaires qui sont autorisés à signer de tels documents. La personne déléguée pour poser de tels actes ne peut déléguer un pouvoir qu'elle exerce elle-même par délégation.

<sup>2</sup> Également disponible dans la section [Documentation et publications](#) du site Web du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

<sup>3</sup> Pour qu'une oriflamme ou une banderole soit régie par l'une ou l'autre des lois encadrant l'affichage publicitaire, elle doit diffuser un message visé par la loi et être située le long d'un corridor routier où la loi est applicable.



- Une évaluation de la capacité portante de chaque structure visée est requise pour déterminer si des oriflammes ou des équipements décoratifs peuvent être installés. Il est important que l'oriflamme ne fasse pas en sorte que les contraintes générées soient supérieures à la capacité de la structure.
- Tous les équipements doivent être installés de manière à ne pas battre au vent.
- Le dispositif ne doit comprendre aucune partie mobile ou rotative, exception faite des dispositifs destinés à amortir les bourrasques de vent<sup>4</sup>.
- Conformément à l'article 306 du [Code de la sécurité routière](#) (RLRQ, chapitre C-24.2) (CSR), tout dispositif, publicité ou enseigne qui comporte la reproduction intégrale ou partielle d'une signalisation routière, qui pourrait être confondu avec une telle signalisation et qui est visible en bordure de la route est interdit. L'article 306 interdit également les dispositifs, la publicité et les enseignes qui sont susceptibles de faire obstruction à une signalisation routière.
- Toutes les installations visées par la présente orientation doivent être de nature temporaire. Leur retrait doit demeurer possible en tout temps, même si le système d'attache demeure en place.
- Les banderoles autoportantes ne sont pas tolérées dans l'emprise des routes dont l'entretien relève du Ministère. Elles doivent être placées à l'extérieur de celles-ci.
- La municipalité qui fait une demande pourrait être tenue responsable de tout dommage pouvant avoir été causé au moment de l'installation ou de l'utilisation des oriflammes, des banderoles ou des autres éléments décoratifs placés à l'intérieur des emprises routières et doit détenir une police d'assurance de responsabilité civile.
- Des ajustements peuvent être apportés à la présente orientation pour le cas des grands événements générateurs d'achalandage<sup>5</sup>.

## 5. Habilitation législative

L'article 304 du CSR<sup>6</sup> est la disposition législative qui précise qu'une autorisation du Ministère ou du responsable de l'entretien du chemin est requise pour que l'installation d'affichage ou d'autres éléments ou dispositifs à l'intérieur des emprises routières soit permise.

---

<sup>4</sup> Dispositifs à ressorts permettant de fléchir sous l'action de grands vents, par exemple.

<sup>5</sup> À titre d'exemple, les Jeux du Québec et le Carnaval de Québec sont considérés comme de tels événements.

<sup>6</sup> L'article 28 du règlement de délégation précise qu'aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, un directeur général territorial, un chef de service d'une direction territoriale, un chef de division d'une telle direction et un chef des opérations sont autorisés à signer toute autorisation octroyée en vertu de l'article 304 du CSR.

## **Code de la sécurité routière**

« **304.** Nul ne peut installer un signal, une affiche, une indication ou un dispositif sur un chemin public sans l'autorisation de la personne responsable de l'entretien de ce chemin. »

### **5.1 Installation non conforme**

Lorsque des installations non conformes ou qui n'ont pas reçu d'autorisation du Ministère sont constatées, les articles 305 et 315 du CSR peuvent s'appliquer. Ainsi, le ministre (ou son représentant) peut procéder au retrait des objets installés en contravention à l'article 304, et ce, aux frais du contrevenant.

Une disposition pénale est également prévue à l'article 315 (amendes de 100 \$ à 200 \$). Toutefois, seuls les corps de police sont habilités à l'appliquer.

## **Code de la sécurité routière**

« **305.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut enlever, aux frais du contrevenant, les objets installés en contravention à l'article 304. »

« **315.** Quiconque contrevient à l'un des articles 304 ou 308 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. »

## **6. Responsabilités des intervenants**

### **6.1 Direction générale de la gestion des projets routiers et de l'encadrement en exploitation (DGGPREE)**

- Élaborer et réviser la présente orientation.
- Soutenir les unités concernées par son application.

### **6.2 Direction de l'exploitation routière (DER)**

- Diffuser la présente orientation auprès des unités concernées.
- Assurer le suivi et le respect de l'orientation, et produire des bilans de son application, au besoin.

### **6.3 Direction générale des structures (DGS)**

- Soutenir les unités concernées par l'application de la présente orientation de manière à assurer l'intégrité des structures et des équipements concernés, notamment par rapport à l'évaluation de la capacité portante.



- Donner des avis techniques spécialisés.

## 6.4 Directions générales territoriales (DGT) et centres de services (CS)

- Appliquer la présente orientation.
- Informer les demandeurs des conditions à respecter quant à l'installation des dispositifs visés par la présente orientation.
- Si nécessaire, informer le demandeur des délais de traitement.
- Réaliser les inspections d'évaluation, y compris le relevé dimensionnel et le relevé de dommages (formulaire F805.1 « Fiche d'inspection par ultrasons de fûts métalliques »)<sup>7</sup>.
- Réaliser les évaluations de capacité portante des structures ciblées auxquelles des éléments décoratifs seront installés (doit être approuvé par l'ingénieur responsable des structures électrotechniques ou son représentant).
- Délivrer, le cas échéant, les autorisations requises.
- Communiquer avec les unités concernées (DGGPREE, DER, DGS), au besoin.
- Valider la conformité de l'installation en regard de l'entente convenue.

## 6.5 Demandeurs (municipalités locales)

- Préparer la documentation requise pour le dépôt, auprès du CS concerné<sup>8</sup>, d'un projet visé par la présente orientation.
- Obtenir l'autorisation du CS avant toute installation.
- Défrayer tous les coûts relatifs à la fabrication, à l'installation, à l'entretien et au retrait des éléments visés.
- Respecter les conditions de l'autorisation.

## 7. Autorisation

- Pour déposer une demande d'autorisation, le demandeur doit soumettre le formulaire « [Autorisation pour l'installation d'oriflammes, de banderoles et d'autres éléments décoratifs le long des routes](#) » (V-2222) accompagné de toute la documentation nécessaire à l'analyse du projet.

<sup>7</sup> L'ingénieur responsable des structures électrotechniques est la personne responsable de l'aspect structural des installations électrotechniques de la direction générale territoriale.

<sup>8</sup> Un temps d'analyse est nécessaire pour traiter les demandes reçues. Il varie en fonction de la complexité de la demande.

- Le projet soumis pour analyse peut nécessiter des modifications préalablement à son autorisation. En effet, outre le contenu, l'emplacement et l'installation, la capacité structurale des éléments visés sont certains des éléments qui doivent être évalués.
- Lorsque les validations sont concluantes, le formulaire est transmis au demandeur. Ce dernier le signe et le retourne au responsable du dossier au Ministère pour signature.
- Si des modifications mineures doivent être apportées au projet préalablement à son acceptation, elles sont proposées à la municipalité au moyen du formulaire de demande et des annexes modifiées qui l'accompagnent.
- Lorsque des modifications majeures doivent être apportées au projet préalablement à son acceptation, le formulaire de demande est retourné à la municipalité, accompagné d'explications. Cette dernière devra soumettre un projet différent si elle souhaite toujours aller de l'avant avec une installation.

## 8. Conditions d'installation des oriflammes

### 8.1 Contenu

- 8.1.1 Le contenu affiché doit être réduit au minimum possible<sup>9</sup>. L'information textuelle doit être réduite au minimum.
- 8.1.2 Le message véhiculé doit être d'ordre informatif et d'intérêt public<sup>10</sup>.
- 8.1.3 Lorsqu'il y a du texte, le lettrage utilisé doit être d'une hauteur minimale de 10 cm<sup>11</sup> et la police de caractères doit être lisible<sup>12</sup>.
- 8.1.4 Lorsqu'il y a du texte, la couleur de lettrage doit contraster avec la couleur du fond et devrait respecter les principes de luminance et de contraste. Certaines combinaisons de couleurs sont préférables à d'autres pour la lecture, de jour comme de nuit (voir tableau).

<sup>9</sup> Bien qu'il soit difficile de mesurer un « contenu minimal », il convient de s'assurer qu'un conducteur de véhicule routier puisse, en un coup d'œil et à travers les multiples autres distractions qui s'ajoutent à sa conduite, comprendre un message affiché en bordure de la route. À cet effet, il convient de prévoir qu'un temps d'environ 1 seconde est nécessaire pour assimiler une image, un mot important ou un pictogramme. Ainsi, quoiqu'il soit discrétionnaire, ce critère fait appel au jugement des intervenants dans le dossier.

<sup>10</sup> Pour les besoins de la présente orientation, un « message d'intérêt public » est un message qui émane d'une autorité publique et qui concerne l'ensemble d'une communauté. À titre de contre-exemple, un message qui n'est pas d'intérêt public correspond à un message destiné à une certaine clientèle et qui émane d'un organisme privé, à but lucratif ou non.

<sup>11</sup> Référence : *Tome V – Signalisation routière*, section 5.5.8.1 Signalisation sur plaque.

<sup>12</sup> À l'instar du concept de « contenu minimal », une police de caractère « lisible » est difficilement mesurable. Ce concept signifie donc que la police de caractères utilisée doit permettre une lecture par un usager de la route. Ainsi, l'utilisation d'un lettrage bien espacé et sans ornementation est privilégié.

- 8.1.5 La superficie maximale d'une oriflamme est de 2,5 m<sup>2</sup> ou moins, comme déterminé en fonction de la capacité structurale du poteau sur lequel le dispositif sera installé<sup>13</sup>.
- 8.1.6 Le français doit être la langue principale d'affichage. Si une autre langue est aussi utilisée, le français doit apparaître de façon nettement prédominante<sup>14</sup>.

**Tableau** – Combinaisons de couleurs pour obtenir un contraste de luminance suffisant (FHWA, 1986)

| Couleur du lettrage<br>Couleur du fond | Rouge | Noir | Blanc | Orange | Jaune | Brun | Vert | Bleu | Pourpre | Bleu pâle | Corail | Jaune-vert brillant |
|--|-------|------|-------|--------|-------|------|------|------|---------|-----------|--------|---------------------|
| Noir                                   | X     | X    |       |        |       | X    | X    | X    | X       |           | D      | D                   |
| Blanc                                  |       |      | X     |        | X     |      |      |      |         |           | X      |                     |
| Brun                                   |       |      |       |        |       | X    | X    | X    |         |           |        |                     |
| Vert                                   | X     | X    |       |        |       | X    | X    | X    |         |           |        |                     |
| Bleu                                   | X     | X    |       |        |       | X    | X    | X    |         |           |        |                     |
| Pourpre                                | X     | X    |       |        |       |      | D    | D    | X       |           |        |                     |
| Bleu pâle                              |       |      | D     | X      |       |      |      |      |         | X         | X      | X                   |
| Corail                                 |       |      |       | X      |       |      |      |      |         | X         | X      | X                   |
| Jaune-vert brillant                    |       |      | D     | X      |       |      |      |      |         | X         | X      | X                   |

**Légende**

|          |   |
|----------|---|
|          | Acceptable pour le jour et la nuit                                    |
| <b>X</b> | Non recommandé  |
| <b>D</b> | Acceptable uniquement le jour. Le panneau doit être illuminé la nuit. |

**Conseils pour un visuel efficace**

- ✓ Minimiser l'information textuelle (recommandation de cinq mots au maximum)
- ✓ Utiliser des mots courts et faciles à lire
- ✓ Créer un visuel simple et facilement compréhensible pour maximiser l'effet

- 8.1.7 Les noms ou les logos des commanditaires ou des partenaires d'un événement ne peuvent être inscrits. Les formulations qui

<sup>13</sup> La capacité portante des éléments visés pour l'installation doit être validée par l'ingénieur responsable des structures électrotechniques (IRSE).

<sup>14</sup> Charte de la langue française, article 58.

s'apparentent à « en collaboration avec [nom d'un commanditaire] » ou « [nom de commanditaire] présente [...] » sont également proscrites.

- 8.1.8 Le concept graphique peut être soumis au Ministère pour approbation avant l'étape de fabrication. Dans tous les cas, le Ministère se réserve le droit de refuser un affichage qui ne respecte pas la présente orientation.

## 8.2 Emplacement

- 8.2.1. Interdit le long des autoroutes et des routes où la vitesse affichée est de plus de 70 km/h.
- 8.2.2. Ne doit pas nuire au champ de vision ou autrement à la sécurité des usagers de la route<sup>15</sup>.
- Une attention particulière doit être accordée aux intersections, aux accès résidentiels, commerciaux et industriels ainsi qu'à la circulation des piétons, des cyclistes et des autres usagers de la route.
- 8.2.3. Ne doit pas obstruer la signalisation routière en place<sup>16</sup>.
- 8.2.4. Interdit à moins de 100 m d'une intersection stratégique.
- 8.2.5. Interdit sur un terre-plein central, sauf si installé sur une structure existante.
- 8.2.6. Installation interdite sur les équipements de signalisation routière (supports portiques, feux de signalisation, etc.).

## 8.3 Installation

- 8.3.1 Ne doit pas empiéter sur la ligne de rive des routes où la vitesse affichée est de 50 km/h ou moins. Voir annexe A.
- 8.3.2 Ne doit pas empiéter sur l'accotement des routes où la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h. Voir annexe A.
- 8.3.3 Le système d'attache ne doit pas endommager les fûts des lampadaires. En aucun cas, ces fûts ne peuvent être percés.
- 8.3.4 Les fûts de lampadaire doivent résister aux charges de vent accentuées par la présence d'oriflammes. Pour ce faire, des systèmes d'attaches fléchissant sous l'action du vent doivent être utilisés<sup>17</sup> et des événements pratiqués sur la surface de l'oriflamme.
- 8.3.5 La partie supérieure ne doit pas excéder une hauteur de 7 m mesurée à partir du niveau de la route. Voir annexe A.

<sup>15</sup> Le Ministère a donc toute la latitude requise pour refuser les installations qu'il juge dangereuses, mais qui pourraient être acceptées en fonction des autres critères prévus à la présente orientation.

<sup>16</sup> Conformément à article 306 du Code de la sécurité routière.

<sup>17</sup> Les dispositifs du type « BannerSaver » ([www.bannersaver.com](http://www.bannersaver.com)) en sont un bon exemple.

- 8.3.6 Le dégagement minimal entre le sol et le bas d'une oriflamme doit être de 2,2 m au-dessus d'un trottoir et de 4,5 m au-dessus de la chaussée ou l'accotement. Voir annexe A.
- 8.3.7 L'utilisation des terre-pleins centraux peut être autorisée. Les installations ne doivent toutefois pas empiéter sur l'accotement. Voir annexe A.
- 8.3.8 Lorsque le projet vise l'installation sur des poteaux, l'autorisation de leur propriétaire est requise.
- 8.3.9 Toutes les installations visibles sur un même tronçon routier doivent être installées de façon uniforme. Au moins un lampadaire ou un poteau doit être laissé libre entre chaque installation.
- 8.3.10 L'installation doit être faite en dehors des périodes de pointe<sup>18</sup>.
- 8.3.11 Lorsque requis<sup>19</sup>, les normes de signalisation routière (chapitre 5 du *Tome V – Signalisation routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers du Ministère) devront être respectées tant au moment de l'installation que des opérations d'entretien.

## 8.4 Entretien

- 8.4.1 La municipalité doit assurer la surveillance et l'entretien des oriflammes. Si le Ministère constate des bris, il en informera la municipalité pour correction.
- 8.4.2 Si le Ministère juge que la sécurité des usagers de la route est en jeu, il peut intervenir aux frais de la municipalité.
- 8.4.3 Si une intervention est requise, la municipalité devra informer le Ministère de son intervention<sup>20</sup>. Elle devra respecter les modalités prévues au moment de l'installation (signalisation, période d'installation, etc.).

## 8.5 Autres exigences

- 8.5.1 La durée d'une autorisation est d'un an, sauf si autrement spécifié.
- 8.5.2 Pour des travaux d'entretien ou de construction, le Ministère peut enlever ou faire enlever toute installation aux frais de la municipalité.  
  
Si les délais le permettent, le Ministère communiquera avec la municipalité concernée afin que les installations soient enlevées dans un délai convenu.

<sup>18</sup> Période d'installation à convenir avec le Ministère.

<sup>19</sup> La signalisation de travaux est requise lorsque l'intervention de travailleurs dans une ou plusieurs voies de circulation et jusqu'à une distance de 3 m de l'extérieur de ces voies est requise.

<sup>20</sup> Si la municipalité juge que la sécurité des usagers de la route est en jeu, elle pourra intervenir sans en informer le Ministère.

- 8.5.3 L'autorisation n'est pas transférable à un tiers.
- 8.5.4 En cas de non-respect des conditions mentionnées, l'autorisation délivrée ne sera plus valide, et le Ministère pourra intervenir pour enlever, aux frais de la municipalité, les oriflammes installées.

## 9. Conditions d'installation des banderoles

### 9.1 Emplacement

- 9.1.1 Peut être autorisé seulement lorsque la route est fermée à la circulation publique des véhicules routiers.
- 9.1.2 Ne doit pas obstruer la signalisation routière en place.
- 9.1.3 Installation interdite sur les équipements de signalisation routière (supports de signalisation, feux de signalisation, etc.) et structures d'éclairage.
- 9.1.4 La présence de banderoles ne doit en aucun cas nuire à la libre circulation des piétons, des cyclistes et des autres usagers de la route non motorisés.

### 9.2. Installation

- 9.2.1. Lorsque le projet vise l'installation sur des immeubles, des structures ferroviaires, des équipements d'utilité publique (poteaux, potence, etc.), etc., l'autorisation de leur propriétaire est requise.
- 9.2.2. L'installation et l'enlèvement devront se faire lorsque la route est fermée à la circulation publique des véhicules routiers.

### 9.3 Entretien

- 9.3.1 La municipalité doit assurer la surveillance et l'entretien de la banderole durant la période d'utilisation.

### 9.4 Autres exigences

- 9.4.1 La durée d'autorisation doit au plus être égale à la durée de la fermeture de la route. Toute banderole toujours en place au moment de la réouverture de la route sera retirée aux frais de la municipalité.
- 9.4.2 Le Ministère ne pourra être tenu responsable d'aucun bris occasionné par l'installation de banderoles.



## 10. Conditions d'installation d'éléments décoratifs

### 10.1 Emplacement

- 10.1.1 Interdit le long des autoroutes et des routes où la vitesse affichée est de plus de 70 km/h.
- 10.1.2 Ne doit pas nuire pas à la visibilité ou autrement à la sécurité des usagers de la route<sup>21</sup>.
- 10.1.3 Ne doit pas obstruer la signalisation routière en place.
- 10.1.4 Interdit à moins de 100 m d'une intersection jugée importante par le Ministère<sup>22</sup>.
- 10.1.5 Peut être autorisé sur le terre-plein central des routes si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :
  - 10.1.5.1 La vitesse affichée est de 50 km/h ou moins;
  - 10.1.5.2 L'élément décoratif est positionné derrière un dispositif de retenue<sup>23</sup>;
  - 10.1.5.3 L'élément décoratif est installé sur un élément existant (p. ex. : jardinière sur lampadaire).
- 10.1.6 Le positionnement des installations visibles sur un même tronçon routier doit se faire de façon uniforme. Au moins un lampadaire ou un poteau doit être laissé libre entre chaque installation, le cas échéant.
- 10.1.7 Installation interdite sur les équipements de signalisation routière (supports de signalisation, feux de signalisation, etc.).
- 10.1.8 Aucun élément décoratif ne peut être accroché d'une quelconque façon sur un dispositif de retenue<sup>24</sup>.
- 10.1.9 La présence d'éléments décoratifs ne doit en aucun cas nuire à la libre circulation des piétons, des cyclistes et des autres usagers de la route.
- 10.1.10 Les éléments décoratifs ainsi que le type d'attaches, le cas échéant, doivent être décrits en détail. En plus de l'information usuelle nécessaire à l'évaluation de la capacité portante, l'information transmise doit comprendre le détail de l'élément décoratif et de son support, leur poids maximal, leur géométrie, l'emplacement du point d'attache par rapport à l'axe du fût, etc.

---

<sup>21</sup> Un certain niveau de discrétion est laissé de manière à s'assurer que le Ministère puisse refuser une installation jugée dangereuse, mais qui, selon les critères prévus à la présente orientation, pourrait être acceptée.

<sup>22</sup> De telles installations peuvent être posées à l'endroit d'une intersection, dans la mesure où la sécurité de l'ensemble des usagers de la route est considérée et que le dispositif n'obstrue pas la visibilité.

<sup>23</sup> Prévoir la déformation dynamique du dispositif de retenue lors du positionnement de l'élément décoratif.

<sup>24</sup> Voir annexe.

## 10.2 Installation

- 10.2.1 Ne doit pas empiéter sur l'accotement de la route.
- 10.2.2 La partie supérieure ne doit pas excéder une hauteur de 7 m mesurée à partir du niveau de la route.
- 10.2.3 Le dégagement minimal entre le sol et le bas d'un élément décoratif doit être de 2,2 m au-dessus d'un trottoir et de 4,5 m au-dessus de la chaussée ou l'accotement. Le dégagement minimal ne concerne pas les banderoles autoportantes.
- 10.2.4 Les banderoles autoportantes doivent être lestées ou fixées au sol de manière à ce qu'elles ne puissent s'envoler ou être déplacées, ce qui entraînerait des risques pour les usagers de la route.
- 10.2.5 Le système d'attache ne doit pas endommager les fûts des lampadaires. En aucun cas, ces fûts ne peuvent être percés<sup>25</sup>.
- 10.2.6 Lorsque le projet vise l'installation sur des poteaux, l'autorisation de leur propriétaire est requise.
- 10.2.7 L'installation doit être faite en dehors des périodes de pointe<sup>26</sup>.
- 10.2.8 Lorsque requis<sup>27</sup>, les normes de signalisation routière (chapitre 4 du *Tome V – Signalisation routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers du Ministère) doivent être respectées tant au moment de l'installation que des opérations d'entretien.

## 10.3 Entretien

- 10.3.1 La municipalité doit assurer la surveillance et l'entretien des éléments décoratifs installés. Si le Ministère constate des bris, il en informera la municipalité pour correction.
- 10.3.2 Si le Ministère juge que la sécurité des usagers de la route est en jeu, il pourra intervenir.
- 10.3.3 Si une intervention est requise, la municipalité devra informer le Ministère de son intervention<sup>28</sup>. Dans tous les cas, elle devra s'assurer de respecter les modalités prévues au moment de l'installation (signalisation, hors des périodes de pointe, etc.).

---

<sup>25</sup> Un système d'attache fléchissant sous l'action de grands vents peut être utilisé afin de réduire son effet sur la structure.

<sup>26</sup> Période d'installation à convenir avec le Ministère.

<sup>27</sup> La signalisation de travaux est nécessaire lorsque l'intervention de travailleurs dans une ou plusieurs voies de circulation et jusqu'à une distance de 3 m de l'extérieur de ces voies est requise.

<sup>28</sup> Si la municipalité juge que la sécurité des usagers de la route est en jeu, elle pourra intervenir sans en informer le Ministère.

## 10.4 Autres exigences

- 10.4.1 La durée d'une autorisation est d'un an, sauf si autrement spécifié.
- 10.4.2 Pour des travaux d'entretien ou de construction, le Ministère peut enlever ou faire enlever toute installation aux frais de la municipalité. Si les délais le permettent, le Ministère communiquera avec la municipalité concernée afin qu'elle enlève les installations dans un délai convenu.
- 10.4.3 L'utilisation par une tierce partie des sites autorisés est interdite.
- 10.4.4 En cas de non-respect des conditions mentionnées, l'autorisation délivrée ne sera plus valide, et le Ministère pourra intervenir pour enlever, aux frais de la municipalité, les éléments décoratifs installés.

## 11. Références

QUÉBEC. Code de la sécurité routière : RLRQ, chapitre C-24.2, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec.

Également disponible en ligne :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/>

QUÉBEC. Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation : RLRQ, chapitre A-7.0001, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec.

Également disponible en ligne :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/>

QUÉBEC. Loi sur la publicité le long des routes : RLRQ, chapitre P-44, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec.

Également disponible en ligne :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/>

QUÉBEC. Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports : RLRQ, chapitre M-28, r. 5, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec.

Également disponible en ligne :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/>

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Tome V – Signalisation routière*, Québec, Les Publications du Québec, 2014. (Collection Normes – Ouvrages routiers).

Également disponible en ligne :

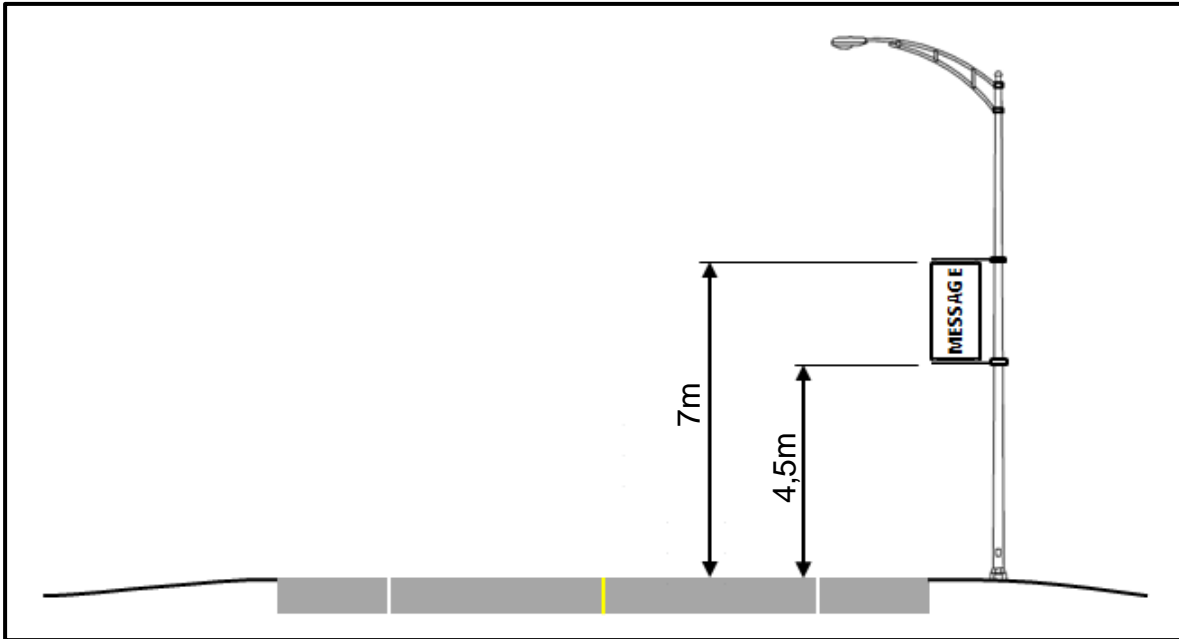
<http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>

QUÉBEC. Charte de la langue française : RLRQ, C-11, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec.

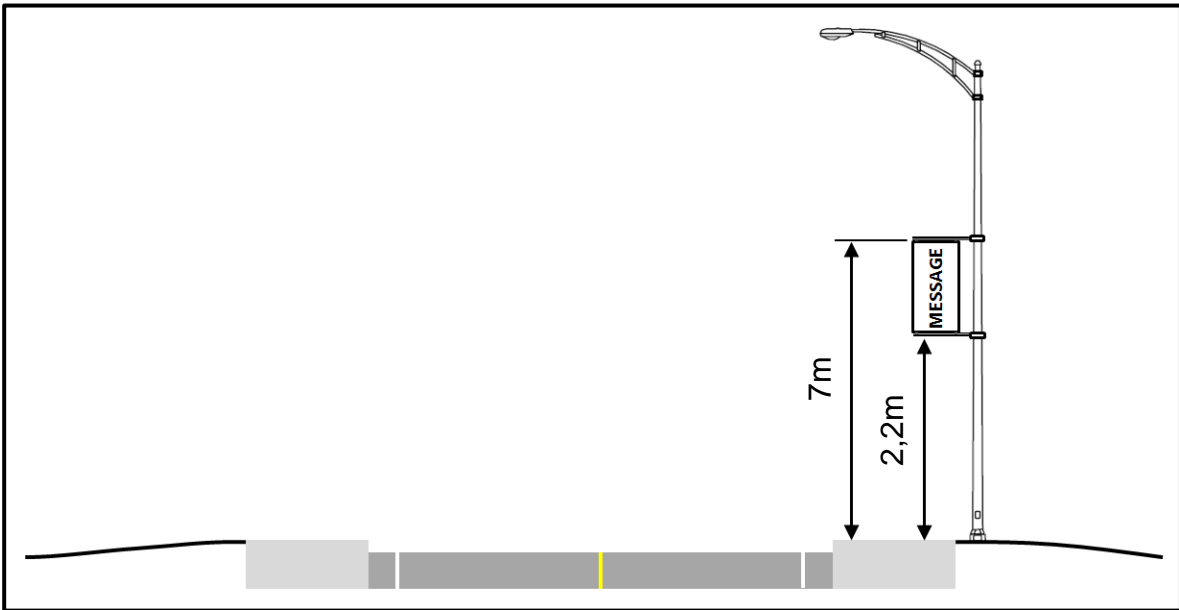
Également disponible en ligne :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/>

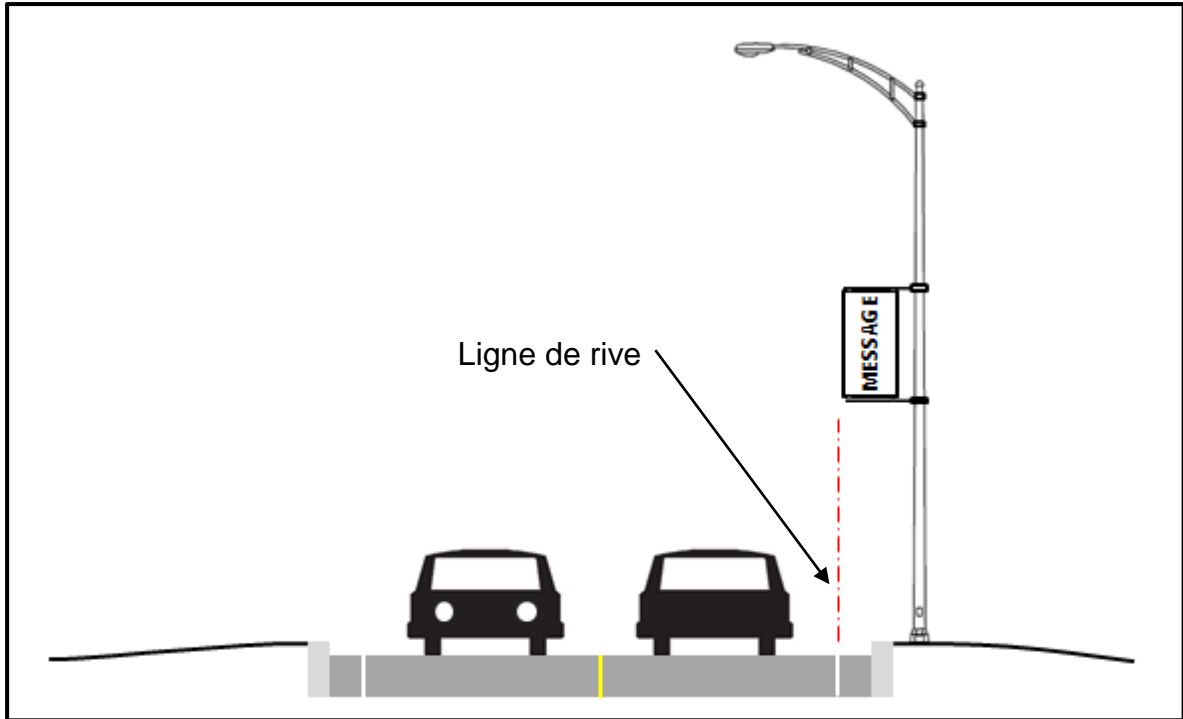
## Annexe A



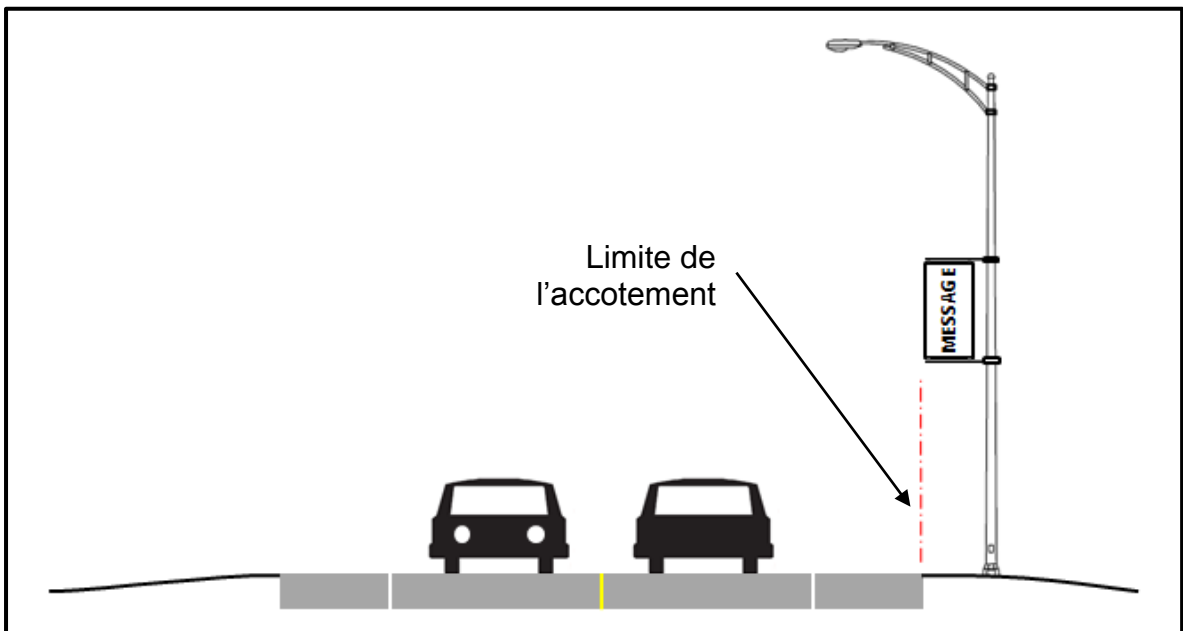
Hauteurs minimales et maximales à respecter pour l'installation d'oriflammes en **milieu rural** (présence d'accotements).



Hauteurs minimales et maximales à respecter pour l'installation d'oriflammes en **milieu urbain** (présence de trottoirs ou de bordures).

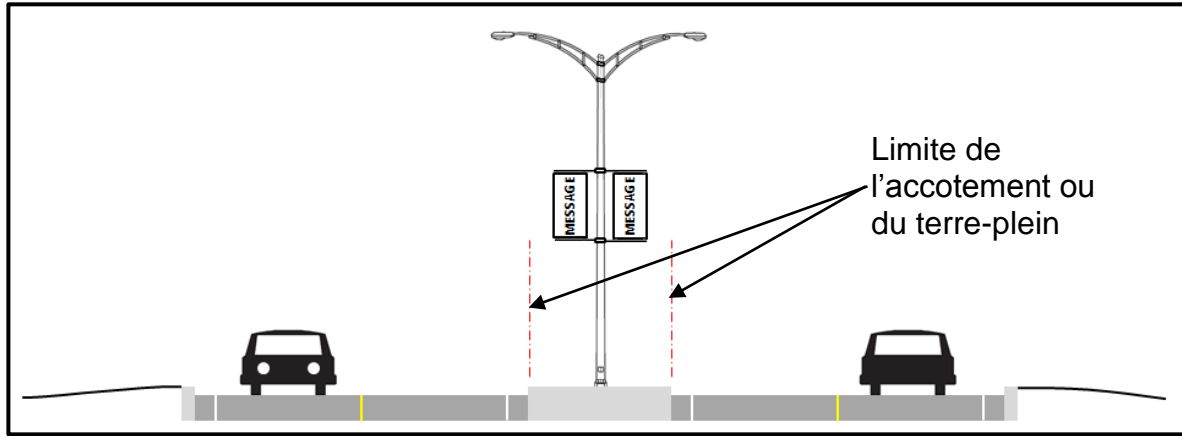


Dégagement latéral à respecter le long des routes où la vitesse affichée est de **50 km/h ou moins**.



Dégagement latéral à respecter le long des routes où la vitesse affichée est **supérieure à 50 km/h**.





Installation d'oriflammes sur terre-plein central.

## Annexe B



**DESTINATAIRES** : Ingénieurs responsables des structures en DT  
Ingénieurs et techniciens du Service de la conception des structures et du Service de la gestion des structures de la Direction des structures

**DATE** : Le 29 novembre 2011

**OBJET** : Info-structures n° T2011-21  
Installation de boîtes à fleurs sur les dispositifs de retenue des ponts

---

La présente se veut une mise en garde relativement à l'installation de boîtes à fleurs incorporées aux dispositifs de retenue sur les ponts.

Nous vous rappelons que tous les dispositifs de retenue normalisés par le ministère des Transports sont conformes au *Code canadien sur le calcul des ponts routiers CAN/CSA-S6* qui exige des essais d'impact pour en établir le niveau de performance. Il en découle qu'on ne peut mettre en place des objets fixes dans la zone d'intrusion de ces dispositifs. Il peut s'avérer que l'installation de ces objets ait une incidence sur l'aspect sécurité lors de l'impact d'un véhicule et ce, autant pour les usagers de la route de la voie supérieure que pour ceux de la voie inférieure (dans le cas d'un pont d'étagement).

Pour ces raisons, nous vous recommandons de ne pas installer de boîtes à fleurs sur les dispositifs de retenue des ponts.

Le directeur,

*Original signé le 29 novembre 2011 par :*

Daniel Bouchard, ing.

DB/GD/jh

*Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports*

Québec 